

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1 2 3 3 /2023

Not. 31834/21/CC

2 x i.c.
(conf.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *septième chambre correctionnelle*, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.))
demeurant ADRESSE2.), F-ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **5 avril 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **5 mai 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation : ivresse (0,63 mg/l d'air expiré), contraventions.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Yves SEIDENTHAL, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Catia OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **5 avril 2023** (not. **31834/21/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 23786/2021 établi en date du 29 octobre 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Vu le rapport numéro 2021/37567/2810/GC établi en date du 10 novembre 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), en date du 29 octobre 2021 vers 20.40 heures, à ADRESSE3.), dans la ADRESSE3.), d'avoir conduit dans un état alcoolique prohibé par la loi et d'avoir commis deux contraventions au code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit de conduite en état d'ivresse mis à sa charge.

Le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 0,63 mg par litre d'air expiré dans le chef de PERSONNE1.) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 29 octobre 2021.

L'infraction reprochée sub 1) de la citation à prévenu se trouve partant établie en l'espèce.

Le prévenu, en circulant en état d'ivresse, roulait à une vitesse dangereuse selon les circonstances et a eu un comportement déraisonnable et imprudent de façon à constituer un danger pour la circulation.

PERSONNE1.) est donc à retenir dans les liens de toutes les préventions lui reprochées.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble débats menés à l'audience et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 29 octobre 2021 vers 20.40 heures à L-ADRESSE3.), dans la ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, de 0,63 mg par litre d'air expiré,

2) vitesse dangereuse selon les circonstances,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »

Le délit de conduite en état d'ivresse et les contraventions retenus à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte, à savoir celle prévue pour le délit de conduite en état d'ivresse.

L'infraction retenue sub 1) à charge de PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article ».*

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **1.000 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **15 mois**.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel.

Au vu de ses antécédents spécifiques, le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier PERSONNE1.) de la faveur du sursis.

La loi permet cependant à la juridiction répressive de limiter l'interdiction de conduire à prononcer à certaines catégories de véhicules et/ou d'en excepter certains trajets.

Le prévenu a dûment justifié qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire pour exercer sa profession et pour se rendre à son lieu de travail.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), le Tribunal décide **d'excepter** de l'interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession suivant les modalités prévues à

l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ni lors de son interpellation par les forces de l'ordre, ni lors de la saisie du véhicule et ni lors de son audition formelle par la police le prévenu PERSONNE1.) n'a fait état d'une quelconque vente ou cession de son véhicule cinq jours avant les faits.

A l'audience du 5 mai 2023 le prévenu a expliqué qu'il avait vendu son véhicule quelques jours avant d'avoir été arrêté par la police en date du 29 octobre 2021.

Ni le prévenu, ni son conseil n'ont cependant versé une quelconque pièce relative à ladite vente ou au paiement du prix de la voiture.

La seule pièce figurant au dossier est un contrat de vente versée par PERSONNE3.) qui se prétendait propriétaire du véhicule MERCEDES, modèle AMG C63, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) à l'appui d'une demande en mainlevée d'une saisie, demande qui a été jugée irrecevable par jugement du 8 février 2022 à défaut pour la requérante de prouver l'acquisition de la propriété dudit véhicule.

PERSONNE3.) ne s'est pas non plus présentée à l'audience du 5 mai 2023 pour réclamer la restitution du véhicule préqualifié.

Le Tribunal estime par conséquent que le véhicule MERCEDES, modèle AMG C63, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) appartient toujours au prévenu.

En application des dispositions de l'article 12 paragraphe 2 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955, il y a lieu de prononcer la **confiscation** obligatoire du véhicule de marque MERCEDES, modèle AMG C63, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal no 23787/2021 établi en date du 29 octobre 2021 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange, qui a servi à commettre les infractions et dont le prévenu est propriétaire, alors que celui-ci se trouve en état de récidive légale sur base du jugement numéro 1257/2020 du 28 mai 2020.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du code pénal.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

se déclare compétent pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.);

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **1.211,87 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

e x c e p t e de cette interdiction de conduire, les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

o r d o n n e la **confiscation** de la voiture de marque **MERCEDES**, modèle **AMG C63**, immatriculée sous le numéro **NUMERO1.)**(L), saisie suivant procès-verbal no **23787/2021** établi en date du **29 octobre 2021** par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 31 et 65 du code pénal; des articles 1, 26-1, 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale; des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.